

Préface

Issu d'une réflexion collective entre le Conseil national des droits de l'Homme, le Ministère de la Santé, la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et la Présidence du ministère public, ce guide succinct vise à assister tout intervenant pour la gestion des grèves de la faim dans les centres de détention au Maroc. Le dessein de tous, chacun selon ses prérogatives, étant la protection des détenus, dans leur intégrité physique et morale, dans leur dignité et dans leurs droits, et ce, conformément aux lois du Maroc et aux normes internationales.

La nécessité d'un tel guide tient non seulement à la volonté de partage, de perfectionnement et d'harmonisation des pratiques, mais tient aussi du fait du besoin de poser des bases de réponses communes à la question délicate de la gestion de la grève de la faim.

La lectrice ou le lecteur de ce guide devra s'habituer, tout au long de sa lecture, à équilibrer deux problématiques majeures lors de toute grève de faim, dont les aspects éthique, technique, et celui relatif aux Droits de l'homme, imposent à tous ceux concernés une réflexion au cas par cas selon des principes clairs.

En effet, la question de la grève de la faim peut être abordée, d'un point de vue des droits de l'homme selon deux paradigmes : le plus intuitif étant celui de la menace au droit à la Vie, ce droit originel, suprême et absolu que notre Constitution consacre, dans son Article 20¹, comme « droit premier de tout être humain », droit que l'on se doit de protéger. D'autre part, la grève de la faim peut être considéré comme un moyen de protestation contre des conditions de détention jugées par le concerné comme étant insatisfaisantes, voire un moyen de pression afin d'obtenir plus de concessions. Selon cette perspective, la grève de la faim devient un moyen de communiquer ses doléances et ses revendications, voire un « exercice du droit d'expression ».

C'est ainsi que l'acte de la grève de la faim, lequel doit être interprété comme exercice volontaire et actif, bien qu'il s'agisse d'un refus ou d'un rejet de la nourriture, requiert la prise en charge adéquate du détenu qui devient soudain

1. Art 20 de la Constitution du Royaume du Maroc : « Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit.

« patient », sans jamais franchir la ligne rouge de l'autonomie et donc de la dignité et de la liberté du détenu, définition même du traitement dégradant.

Enfin, toute grève de la faim reste une mise à l'épreuve de la capacité de réponse institutionnelle à une situation urgente, par nature, et au vu de ses conséquences. Les prérogatives d'une institution constitutionnelle des Droits de l'homme comme le CNDH en matière de médiation et de protection y prennent tout leur sens.

C'est ainsi que ce guide, fruit de capitalisation de l'expérience acquise en matière de gestion des grèves de la faim de la part des institutions à l'initiative de cette démarche, et en collaboration avec divers acteurs de la société civile et du secteur médiatique, des experts, des juristes, élaboré sous la supervision d'un Comité technique représentant l'ensemble des institutions impliquées, en partenariat avec le Comité International de la Croix Rouge, est destiné à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge, l'accompagnement et le suivi des détenus, que ce soit pour des fins de formation ou d'intervention.